

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT : S.C. IBOUG

N° 79/2023

Du 19 Juin 2023

Procédures collectives

N° RG 22/00006 - N° Portalis DBWR-W-B7G-OC2W

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du dix neuf Juin deux mil vingt trois.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Mme Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente

Assesseur : M Côte JACQMIN, Vice-Président

Assesseur : M Alain GOUTH, magistrat à titre temporaire

Greffier : Mme Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de Mme Meggy CHOUTIA, Vice-Procureure de la République.

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 15 Mai 2023, le prononcé du jugement étant fixé au 19 Juin 2023.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 19 Juin 2023, signé par Mme LEBAILLE, Première Vice-Présidente et Mme CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

ENTRE :

expédition délivrée à

Me FUNEL

Me WALICKI

SC IBOUG

M BONGAIN

TPG DES AM

TRIBUNAL DE COMMERCE

DENICE

Me Jean Patrick FUNEL - Mandataire judiciaire en qualité de Représentant des créanciers de la SC IBOUG

54 rue Gioffredo

06000 NICE.

Comparaissant en personne.

ET :

S.C. IBOUG

Société civile Immatriculée au RCS DE NICE

sous le N ° 815 067 434

Activité exercée : Acquisition souscription détention gestion directe de toutes participations parts sociales ou actions (HOLDING)

1 Avenue du Général de Gaulle

20 Bd de la République

06240 BEAUSOLEIL

prise en la personne de son Gérant M David BOUGAIN

demeurant 14 Route des Serres - Le Riviera bât A -

06240 BEAUSOLEIL.

Comparaissant en personne et assisté par Me Marielle WALICKI, avocat au barreau de NICE.

le 19 Juin 2023

Copie : P.R.

mentions diverses

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 23 mai 2022, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de la société civile IBOUG, sur dépôt au greffe de sa déclaration de cessation des paiements.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 12 décembre 2022.

La société civile IBOUG a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, au moyen des échéances annuelles suivantes :

1% la première et la deuxième année,
5% la troisième et la quatrième année,
7% la cinquième année,
10% la sixième et la septième année,
15% la huitième année,
20% la neuvième année,
26% la dixième année.

la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

Le représentant des créanciers indique que le passif déclaré définitivement admis s'établit à la somme de 249826 dont 203010 euros à échoir. Il suggère que l'entreprise remette au commissaire à l'exécution du plan tous les six mois, une situation comptable ainsi qu'une situation de trésorerie.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 31 mars 2023.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes (en pourcentage du montant des créances) :

- acceptation : 83,70 %
- défaut de réponse valant acceptation : 16,30 %.

Il est justifié par attestation comptable de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

Le juge commissaire ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de la société civile IBOUG en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes tel que proposé par la société civile IBOUG sous condition que celle-ci remette au commissaire à l'exécution du plan tous les six mois, une situation comptable ainsi qu'une situation de trésorerie.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation,

Arrête le plan de redressement de la société civile IBOUG, dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, au moyen des échéances annuelles suivantes :
1% la première et la deuxième année,
5% la troisième et la quatrième année,
7% la cinquième année,
10% la sixième et la septième année,
15% la huitième année,
20% la neuvième année,
26% la dixième année.
la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

- Remise au commissaire à l'exécution du plan tous les six mois, une situation comptable ainsi qu'une situation de trésorerie ;

- Paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire ;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SCP SELARL FUNEL ET ASSOCIES, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Maintient Mme Pascale DORION en qualité de juge commissaire et Mme Cécile SANJUAN-PUCHOL en qualité de juge commissaire suppléant ; jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier ;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

